

DÉCIDÉ :

Une indemnité annuelle de 300 francs pour frais de bureau sera allouée au Résident des Marquises à compter de la date précitée du 22 août.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 18. — *ARRÊTÉ modifiant le budget des dépenses de l'exercice 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vote émis par le comité des finances dans sa séance extraordinaire du 16 novembre 1882 et approuvé en Conseil d'administration le 18 du même mois ;

Vu l'acte intervenu entre l'administration et la Société John Hart et C^{ie} au sujet de la rétrocession au service Local de Tahiti de la jouissance de l'île Masse (archipel des Marquises) ;

Vu la situation des recettes et des dépenses du budget local, exercice 1882, permettant d'acquitter la dépense résultant de cet acte ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble l'ordonnance organique de la Guyane française appliquée à la colonie par ladite instruction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses de l'exercice 1882 est ainsi modifié :

« CHAPITRE VIII. — *Dépenses extraordinaires.*

« Article unique. Dépense relative à la rétrocession par la Société John Hart et C^{ie}, au service Local de Tahiti, de la jouissance de l'île Masse (Marquises) et à l'achat du matériel et du troupeau existant sur ladite île. »

Art. 2. Il est ouvert à ce chapitre un crédit de la somme de qua-